

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	5
<hr/>	
II. LES JOURNALISTES PROFESSIONNELS	
1. Le rôle des journalistes dans une société démocratique	7
2. Organisation et structure de la profession en Belgique	7
<hr/>	
III. PROPOSITIONS ET REVENDEICATIONS AUX PLANS COMMUNAUTAIRES ET RÉGIONAUX	
1. L'information, le marché, les concentrations	11
2. La presse écrite	12
3. L'audiovisuel	15
4. L'éducation aux médias : des moyens financiers et humains	17
5. La formation	19
6. Faire connaître et respecter la déontologie	20
7. Rendre son dû à l'AJP	21
<hr/>	
IV. LES MATIÈRES FÉDÉRALES : APERÇU	
1. La protection du secret des sources	23
2. L'harmonisation des statuts professionnels	23
3. Le statut social des journalistes	24
4. Les journalistes sont aussi des auteurs	24
5. L'accès à l'information	25
6. Améliorer les relations presse-justice	25
7. Partageons nos objectifs	26
<hr/>	
V. ANNEXES : LES CODES DE DÉONTOLOGIE	28

Le présent memorandum est adressé aux membres des assemblées et des gouvernements qui seront issus des élections régionales du 13 juin 2004.

■ Il émane de l'AJP, Association des Journalistes Professionnels francophones et germanophones. L'AJP est une union professionnelle qui rassemble (*chiffres au 15 mai 2004*) 176 journalistes stagiaires et 2705 journalistes professionnels, dont 651 journalistes de la presse étrangère, qui ont choisi leur agrégation dans le rôle francophone.

■ L'AJP compose, avec son homologue flamande la VVJ (Vlaamse Vereniging van Beroepsjournalisten), l'AGJPB (Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique), union professionnelle reconnue, qui représente au plan fédéral 5.315 journalistes professionnels et stagiaires francophones, néerlandophones, germanophones et de presse étrangère, tous médias confondus, agréés au titre en Belgique.

Créée en février 1998, à l'issue d'un processus de fédéralisation mené au sein de l'AGJPB, l'AJP est compétente pour les questions traitées au plan des communautés et régions, comme l'est en Flandre la VVJ.

Ce memorandum recense nos préoccupations spécifiques aux Communautés Wallonie-Bruxelles et germanophone, à la Région wallonne, et à la Région bruxelloise. Certaines de ces préoccupations sont toutefois indissociables de matières restées fédérales pour les journalistes et pour les médias. Nous passons donc en revue également l'essentiel des matières fédérales, afin que nos interlocuteurs aient une vue complète des problèmes de la profession. Les deux angles de lecture se complètent donc et nous vous proposons de prendre connaissance du texte complet.

L'AJP et l'AGJPB demandent aux mandataires politiques de prendre position sur les différents points évoqués dans ce memorandum ; elles publieront les réactions reçues dans leur revue "Journalistes" et souhaitent que ce texte de base puisse donner lieu à des rencontres constructives avec les formations politiques démocratiques.

I. INTRODUCTION

Le travail du journaliste est d'informer. Il recueille, vérifie, complète et analyse ce qu'il estime devoir porter à la connaissance du public. Témoin et médiateur, il participe ainsi pleinement au débat démocratique dans la société.

L'information ne se réduit pas à la communication. Le journaliste n'a en aucun cas vocation à faire passer un message au profit d'un intérêt particulier. Il n'en est pas moins confronté à des pressions de diverses natures :

■ pressions économiques et commerciales : les entreprises de presse (écrite et audiovisuelle) répondent à des logiques économiques de concurrence et de profit. Les intérêts des éditeurs ne sont pas strictement identiques à ceux des journalistes et du public. Ils peuvent même être contradictoires et placer le journaliste dans une situation intenable ;

■ pressions politiques et judiciaires : la logique du pouvoir peut inciter les autorités publiques à contrôler, limiter ou réguler les champs d'investigation et les pratiques journalistiques, réduisant en cela l'autonomie responsable de la presse ;

■ pressions du public lui-même : l'indépendance et la liberté critique dont se prévaut le journaliste doivent pouvoir être exercées aussi à l'égard de ceux à qui il s'adresse. Ni les taux d'audience ou de lecture, ni les exigences du public ne peuvent seuls guider la conduite des journalistes.

Encadrés par la loi, leurs règles de déontologie et leur éthique personnelle, les journalistes doivent pouvoir bénéficier d'une formation adéquate, d'un statut social et professionnel assurant leur indépendance, de conditions de travail optimales et d'un environnement économique, législatif et judiciaire favorable.

Le présent memorandum souligne la teneur des revendications en ce sens. Des réponses qui y seront apportées dépendront la qualité de l'information.



II. LES JOURNALISTES PROFESSIONNELS

II.1. LE RÔLE DES JOURNALISTES DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain, expliquent les journalistes dans la "Déclaration des devoirs et des droits" adoptée par la Fédération Internationale des Journalistes en 1972.

Les journalistes belges ainsi que les éditeurs de journaux et d'hebdomadaires le rappellent de leur côté dans le "Code de principes de journalisme" : *La liberté d'expression est l'un des droits fondamentaux de l'homme ; sans elle, l'opinion publique ne peut être formée adéquatement.* (Textes complets de ces codes en annexe.)

Mais il n'y a pas que le monde de la presse pour tenir ce propos. Le Conseil de l'Europe (*) note ainsi que ... *Le respect de la démocratie pluraliste, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme constitue une exigence préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe ... et dans ce contexte, il rappelle les obligations qu'ont les Etats membres du Conseil de l'Europe de défendre et de promouvoir les libertés des médias et le pluralisme des médias conformément à l'article 10 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. (...).* A cette occasion, les ministres et chefs de délégation européens ont tenu à réaffirmer leur *attachement à la liberté d'expression et d'information, et à la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur et à travers les frontières, sans ingérence, en tant qu'élément fondamental du fonctionnement de la démocratie pluraliste et de la sécurité démocratique en Europe.* Ils reconnaissent ainsi que *l'exercice, libre et sans entrave, des libertés journalistiques est vital pour la libre formation des opinions et des idées.* Le constituant belge avait bien pressenti ces principes, dès 1830, lui qui avait tenu — pour protéger ces valeurs fondamentales — à proclamer la liberté d'expression et la liberté de la presse à côté de la liberté d'association et de celle de culte.

II.2. ORGANISATION ET STRUCTURE DE LA PROFESSION EN BELGIQUE

C'est également en vertu de ces principes que le législateur a créé par la loi du 30 décembre 1963 le statut de journaliste professionnel. Cette législation et ses arrêtés d'exécution confient une mission légale à l'AGJPB, fondée par les journalistes pour garantir la liberté de la presse comme la qualité de l'information.

En Belgique, le titre de journaliste professionnel est protégé. Les conditions d'accès au titre sont les suivantes : exercer une activité journalistique depuis deux ans au moins, à titre de profession principale qui doit aussi être la source principale de revenus, dans un organe de presse d'information générale ; le candidat ne peut en outre exercer aucune espèce de commerce ni aucune activité ayant pour objet la publicité.

(*) *Quatrième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse. Les médias dans une société démocratique. Déclaration politique, résolution et communication. Conseil de l'Europe, Prague, 7-8 décembre 1994.*

Le titre est accordé par les Commissions d'agrément, francophone et néerlandophone, créées par Arrêté royal. L'AGJPB présente les journalistes qui siègent dans les commissions d'agrément chargées d'octroyer le titre de journaliste professionnel. Elles sont composées paritairement de représentants de journalistes et de représentants d'éditeurs.

Lorsqu'ils sont agréés, les journalistes professionnels peuvent choisir d'être membres ou non de l'AGJPB. L'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique est particulièrement représentative de la profession en presse écrite comme dans l'audiovisuel : plus de 75 % des journalistes professionnels en sont membres.

A. LE RÔLE DE L'AGJPB ET DE L'AJP

L'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) est une union professionnelle reconnue, née en 1978 d'une scission de l'Association Générale de la Presse Belge qui réunissait depuis 1886 journalistes et éditeurs. L'AGJPB fusionna avec l'Union Professionnelle de la Presse Belge, créée en 1914, qui avait une fonction syndicale. Et depuis février 1998, l'AGJPB s'est dotée d'une structure comparable à la structure fédérale de l'Etat : deux unions professionnelles, l'**AJP** (Association des Journalistes Professionnels, francophones et germanophones) et la **VVJ** (Vlaamse Vereniging van Beroepsjournalisten) **assurent la défense des intérêts matériels et moraux des journalistes professionnels au sein de leurs communautés linguistiques respectives; tandis que la coupole AGJPB-AVBB poursuit la même activité dans toutes les matières restées fédérales au sein de l'Etat.**

B. LES ACTIVITÉS DE L'AGJPB ET DE L'AJP

■ Le statut social des journalistes professionnels

L'AGJPB négocie et conclut depuis plus de 40 ans avec les éditeurs de journaux et d'hebdomadaires des conventions collectives de travail pour les journalistes salariés. Elle conclut des accords relatifs aux tarifs minima pour les journalistes indépendants.

L'AGJPB réagit aux évolutions susceptibles d'exercer une influence sur le statut social des journalistes, comme par exemple le recours de plus en plus fréquent à de faux-indépendants et à des sous-statuts, à ce que l'on appelle les "contrats atypiques".

Elle est présente dans toutes les entreprises de presse par le biais de délégués, chargés de veiller au respect des conventions conclues et plus généralement, au statut des journalistes professionnels.

■ Déontologie

Sur le plan déontologique, l'AGJPB souscrit à la "Déclaration des devoirs et des droits du journaliste" de la Fédération Internationale des Journalistes. Un "Code des Principes du journalisme" a été co-signé en outre avec les éditeurs de journaux et d'hebdomadaires.

Les journalistes professionnels comme les stagiaires souscrivent à la "Déclaration des devoirs et des droits", ainsi que, pour la presse écrite, au "Code de principe de journalisme".

L'AJP travaille activement à la mise en place d'organes d'auto-régulation de la profession (conseil de journalisme ou de déontologie) en Communautés française et germanophone (Infra, III,6)

La VVJ a de son côté créé le "Raad voor de Journalistiek", instance d'auto-régulation pour les médias et journalistes flamands (www.rvdj.be)

■ Assistance et défense

L'AGJPB défend les intérêts professionnels de ses membres. Les journalistes membres bénéficient d'une aide juridique (en droit social, fiscal, des médias ou encore en responsabilité civile et déontologie) et d'une assistance judiciaire si nécessaire. L'AGJPB joue par ailleurs un rôle légal dans l'application du régime de pension complémentaire des journalistes professionnels salariés (AR 27/07/1971).

■ Droits d'auteur

En matière de droit d'auteur, l'AGJPB est fondatrice de la Société de Droit d'Auteur des Journalistes (SAJ) créée en mai 1995, laquelle fait également partie de Reprobel, association chargée de la perception et de la distribution des droits de reprographie. La SAJ vise à faire respecter les droits d'auteur des journalistes. Elle intervient au plan de la défense individuelle de ses membres comme pour la gestion collective de leurs droits.

■ Documents de presse officiels

On a déjà mentionné le rôle légal de l'AGJPB pour l'agrément au titre de journaliste professionnel. Le journaliste agréé reçoit par l'intermédiaire de l'AGJPB des documents de presse officiels et personnalisés délivrés par le Ministère de l'Intérieur. L'AGJPB dispose par ailleurs d'un système propre pour l'attribution de cartes de stage. Pour être admis en qualité de stagiaire, le candidat doit satisfaire aux mêmes conditions que le candidat journaliste professionnel (l'accès aux documents "stagiaire" est ouvert après trois mois d'activité).

■ International

L'AGJPB est membre actif de la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) qui compte quelque 450.000 membres répartis dans le monde entier et défend leurs intérêts sur les plans matériel et moral.

Avec la FIJ, et l'API (Association de la Presse Internationale), l'AGJPB a créé en 2002 "Journalist@your service", centre d'informations et de services pour les correspondants étrangers établis à Bruxelles. Elle est également membre de la Fédération Européenne des Journalistes (FEJ): FIJ et FEJ ont, comme l'AGJPB, l'AJP et la VVJ, leur siège au Centre de Presse International du Résidence Palace à Bruxelles.

C. PUBLICATIONS

■ L'AGJPB édite l'**Annuaire Officiel de la Presse Belge**. On y trouve la liste complète des journalistes - professionnels et stagiaires - et des associations professionnelles ; il donne les coordonnées des organes de presse et nombre d'informations relatives au monde des médias en Belgique. La prochaine publication de cet Annuaire se fera sous forme exclusivement électronique.

■ L'AJP édite le magazine "**Journalistes**", bulletin mensuel de liaison entre les journalistes professionnels et revue d'actualité de la profession. Le magazine "De Journalist" est édité par la VVJ.

■ L'AGJPB a publié en 1994 des "**Recommandations pour l'information relative aux allochtones**" et un "**Inventaire Médias et Migrants**". Les deux publications peuvent aider les

journalistes à fournir des informations correctes sur les personnes issues de l'immigration.

■ La brochure "**Comment organiser une conférence de presse ?**" aide le public à travailler plus efficacement avec la profession.

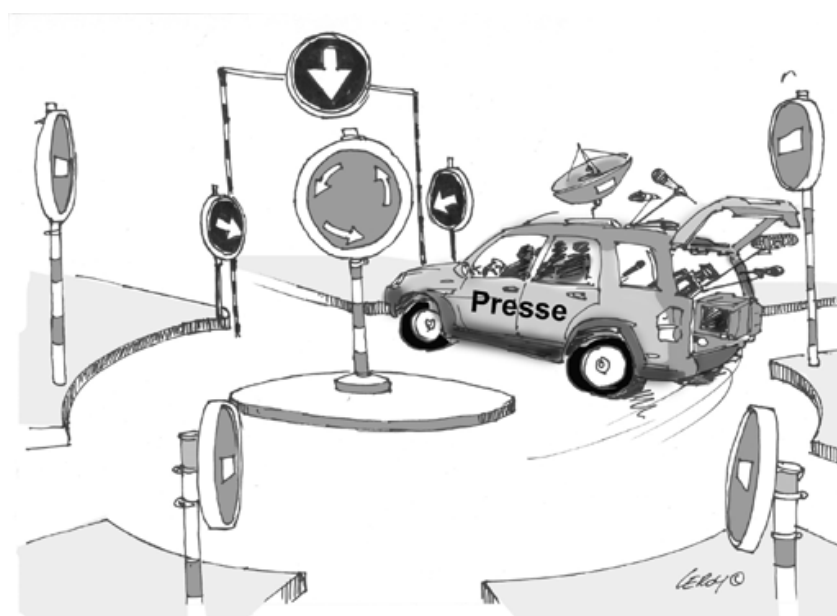
■ L'AGJPB a diffusé en 1999 une plaquette présentant la **Circulaire Van Parijs** (...) "concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire".

■ Dans le cadre de l'Opération "Journalistes en classe" (infra III,4), l'AJP a publié la brochure "**Être journaliste**". Destinée aux enseignants et aux journalistes qui participent à l'opération, elle présente à la fois les diverses facettes du métier et le cadre socio-économique dans lequel il s'exerce. L'AJP diffuse également le "**Cahier de l'élève**", outil pédagogique pour les élèves du fondamental.

■ En collaboration avec la Fondation Roi Baudouin, l'AGJPB vient de publier le "**Guide Presse et Justice**" qui reprend, actualise et complète très largement l'Aide Mémoire de la Presse judiciaire" qu'elle avait elle-même publié en 1985. Cette publication est également disponible sur : www.presse-justice.be

D. INFOS EN LIGNE

- www.agjpb.be : le site de l'union professionnelle (bilingue)
- www.ajp.be : le site de l'AJP
- www.journalistes.be : le site de la revue "Journalistes", avec les actualités de la profession
- www.jec.be : le site de l'Opération "Journalistes en classe"



III. PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS AUX PLANS COMMUNAUTAIRES ET RÉGIONAUX

III.1. L'INFORMATION, LE MARCHÉ, LES CONCENTRATIONS

A. L'INFORMATION ET LE MARCHÉ

Il faut le rappeler : les médias — presse écrite, télévisions et radios privées — sont des entreprises commerciales, dont la gestion est guidée par des impératifs de rentabilité. Les radios et télévisions de service public n'échappent plus aux exigences dictées par le marché et la concurrence : si leurs dirigeants sont dans l'ensemble conscients que l'information ne peut être un "produit" commercial, on constate que la publicité exerce une pression croissante sur la politique rédactionnelle et que les programmes audiovisuels d'information sont, eux aussi, soumis à la tyrannie des mesures d'audiences. Or, l'information est éminemment culturelle, au sens noble du terme ; elle participe à la diversité et aux débats d'idées dans nos sociétés.

L'AGJPB plaide pour que l'information soit soustraite aux contraintes de la rentabilité, par l'instauration de mécanismes préventifs qui privilégient et renforcent les contenus rédactionnels. La mise en place de réels statuts pour les rédactions procède de ces mécanismes. Dans ce cadre, la reconnaissance des sociétés de journalistes, consacrée par les décrets sur l'aide à la presse et sur l'audiovisuel en Communauté française, sont des avancées théoriques certaines. L'efficacité de ces dispositions peut être renforcée, leur champ d'application devrait être étendu au service public (infra, III, 3, A).

B. LES DANGERS DE LA CONCENTRATION

Les concentrations de médias dans les mains de quelques groupes économiques constituent à terme un danger pour la diversité de l'information et présentent un risque de collusion réel entre des pouvoirs économiques et médiatiques. Les mouvements de concentration auxquels on assiste dans toute l'Europe, et par voie de conséquence dans notre pays, sont sans précédent. Le silence des acteurs politiques dans notre pays à ce sujet est inquiétant.

Le Conseil de l'Europe a recommandé (*) à ses Etats membres *d'examiner l'introduction d'une législation visant à prévenir ou contrecarrer les concentrations qui pourraient mettre en danger le pluralisme des médias au niveau national, régional ou local*, citant à titre d'exemple *l'instauration de plafonds en termes de parts maximales d'audience, de limites à la participation au capital des entreprises commerciales du secteur des médias*.

En Communauté française, si le décret sur la radiodiffusion prévoit certaines limitations relatives à la position significative d'un éditeur de services audiovisuel, dès lors que celle-ci a

(*) *Recommandation N°R(99) 1, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 19 janvier 1999.*

une influence sur la liberté du public à accéder à une offre pluraliste, il faut constater que rien n'existe pour les concentrations de type multi-médias, ni pour les concentrations en presse écrite.

Les journalistes seuls sont démunis face à ces mouvements de concentration. Ils sont pourtant les seuls à tenter d'en limiter les conséquences, en sauvegardant leur indépendance rédactionnelle. A nouveau, il est intéressant de noter que la même recommandation du Conseil de l'Europe invite les *Etats membres à encourager les médias à renforcer de manière volontaire l'indépendance éditoriale et journalistique par le biais de statuts éditoriaux ou d'autres moyens d'autorégulation.*

L'AJP demande qu'une législation efficace et contrôlable pose des limites aux concentrations des médias, verticales et horizontales, que connaît notre paysage médiatique. Il est également nécessaire d'obliger les médias à fournir des informations sur leur structure de propriété et de décision.

III. 2. LA PRESSE ÉCRITE

A. GARANTIR LA DIVERSITÉ DE LA PRESSE QUOTIDIENNE

La presse francophone et germanophone n'a pas échappé, depuis de nombreuses années déjà, à ce phénomène de concentration. Couplé à la mauvaise santé économique des entreprises de presse, ce mouvement a déjà abouti à la disparition de nombre de titres. Rien ne permet pourtant d'affirmer qu'on soit arrivé au terme d'un processus, marqué, ces dernières années par des plans de restructuration successifs dans tous les journaux quotidiens. Personne, notamment, ne peut assurer qu'à terme, les journaux quotidiens francophones et germanophone ne passeront pas sous contrôle au moins partiel de groupes de presse étrangers... Le silence des acteurs politiques à ce sujet est inquiétant.

C'est évidemment la mauvaise santé globale du secteur qui pousse à ce mouvement de concentration. En Wallonie, le nombre de journaux vendus par 1.000 habitants est un des plus bas d'Europe, bien en dessous de celui de la Flandre ou de la France. Ces habitudes culturelles, conjuguées à l'étroitesse du marché, rendent quasi inéluctables, si une action énergique n'est pas entreprise à différents niveaux, une perte de diversité éditoriale, une diminution encore plus drastique du nombre de titres, ou de leurs effectifs rédactionnels et donc de la qualité rédactionnelle.

Les journalistes comme les autres catégories de travailleurs dans les médias, font actuellement les frais de cette situation : plans de prépension, licenciements, raboutage des moyens des rédactions et synergies rédactionnelles imposées, salaires à la baisse, sans parler de la dégradation des conditions imposées aux journalistes indépendants, etc...

B. EVALUER LE NOUVEAU SYSTÈME D'AIDE À LA PRESSE

■ Un réel progrès...

Le vote par le Parlement de la Communauté le 23 mars 2004 du décret sur les aides à la presse, dont l'octroi est désormais lié au respect de critères socio-économiques, a été salué par tous les professionnels du secteur. Doté annuellement d'une somme, indexable, de 6,2 millions d'euros, le Centre de l'aide à la presse écrite, dépendant directement du Ministre compétent, sera totalement en charge de cette aide. Il lui faudra notamment veiller à ce que les montants perçus par les entreprises de presse soient effectivement affectés à l'activité rédactionnelle, par exemple par la modernisation des systèmes d'édition ou l'adaptation aux techniques modernes de communication.

Pour bénéficiaire de l'aide, une entreprise de presse devra appliquer ou faire appliquer le "Code de principe du journalisme" (cf. infra, V), les accords collectifs sectoriels et d'entreprise en vigueur pour les journalistes salariés, les accords applicables aux journalistes indépendants, ainsi que les engagements pris en matière de formation. Elle devra également respecter la législation sur les droits d'auteur.

Il lui faudra enfin reconnaître la société des journalistes (SDR) en qualité d'interlocutrice. Cette SDR devra notamment être consultée sur toutes les questions de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions, et sur la désignation du rédacteur en chef.

L'AJP acte avec satisfaction ces avancées socio-démocratiques qu'elle réclamait depuis dix ans. Il reste maintenant à en évaluer la portée effective.

■ ...dont il faut vérifier la réalité

Au vu des mécanismes de contrôle qui ont été votés, le scepticisme est en effet de mise : deux avis préalables à l'octroi de ces aides, relatifs au respect des critères d'octroi, seront demandés; le premier à la JFB (Journaux Francophones Belges); le second, non à l'AJP, l'association représentative des journalistes, comme cela paraissait logique et comme le prévoyait d'ailleurs la première mouture du décret sur l'aide à la presse, mais à la "Commission d'agrément au titre de journaliste professionnel", composée paritairment des éditeurs et des journalistes.

Il existe là un déséquilibre et une anomalie: les bénéficiaires de l'aide à la presse – les éditeurs de journaux - seront donc invités à deux reprises à se prononcer sur le respect par eux des critères d'octroi des aides auxquelles ils prétendent...

Au sein de la commission d'agrément, il est fort probable que journalistes et éditeurs ne trouveront pas d'accord ; or, en cas d'absence d'avis, celui-ci est réputé...favorable !

Ce mécanisme tronqué enlève donc la possibilité pour l'AJP de faire savoir au Ministre compétent si et pour quelle(s) entreprise(s) de presse les critères n'ont pas été respectés.

L'AJP revendique que le décret sur l'aide à la presse soit modifié sur ce point, pour rétablir l'équilibre prévu initialement entre éditeurs et journalistes et pour que le contrôle préalable soit effectif.

Par ailleurs, elle souhaite qu'une évaluation du nouveau décret ait lieu lorsque celui-ci aura sorti ses premiers effets.

Ce décret comporte également des dispositions relatives à l'Education aux médias. Sur ce point également, l'AJP formule plusieurs propositions d'améliorations (lire infra, III, 4).

C. L'AIDE ÉCONOMIQUE AU SECTEUR

En pleine mutation, le secteur de la presse quotidienne se porte mal en Communauté Wallonie-Bruxelles. Les plans de restructuration succèdent aux plans d'économie et de compression d'emplois. Ils sont tous une conséquence des difficultés économiques du secteur, sur ses deux marchés : celui des lecteurs comme celui des annonceurs. Ces difficultés se traduisent également par la faiblesse des investissements, aux plans technologique et commercial ou vers de nouveaux marchés.

Les "investissements" dans les rédactions aboutissent à gérer la pauvreté des moyens avec des équipes déforçées auxquelles des prestations multiples sont constamment ajoutées.

Les Régions disposent de compétences économiques pour aider le secteur. Le temps est venu de favoriser entre tous les acteurs un large débat, afin d'éviter la disparition pure et simple de journaux et de leurs emplois, et leur réduction à leur plus simple expression.

Plusieurs actions à court terme sont souhaitées :

- **favoriser la diversification de la presse quotidienne ;**
- **favoriser l'achat d'espaces publicitaires par les autorités communautaires et régionales, pour leurs campagnes d'information destinées aux citoyens ;**
- **lier l'octroi d'aides économiques à la garantie d'emplois de qualité, notamment journalistiques, au sein des entreprises de presse.**

D. UNE TABLE RONDE AVEC TOUS LES ACTEURS

Les menaces qui pèsent sur le secteur ne sont pas uniquement d'ordre économique. Les pertes de diversité et/ou de qualité seront inéluctables si on laisse le marché régenter seul notre paysage médiatique. Il n'existe à nouveau pas de recette miracle, mais il est possible de mettre en place un ensemble de mesures concertées et volontaristes.

Le dialogue avec tous les acteurs présents dans le secteur (organisations professionnelles de journalistes, d'éditeurs, syndicats) et les hommes et femmes politiques des différents niveaux de pouvoir impliqués mérite une table ronde qui pourrait inscrire ses travaux dans la durée.

III. 3. L'AUDIOVISUEL

A. RENFORCER LE SERVICE PUBLIC

L'AJP plaide pour le maintien et le renforcement d'un service public fort en Communauté Wallonie-Bruxelles, particulièrement pour ce qui concerne les missions d'information de la RTBF. Les journalistes de la RTBF, en télévision comme en radio, ont également été confrontés à la dérégulation sociale du secteur des médias.

La mise en place du nouveau statut de la RTBF devra être régulièrement évaluée à l'aune de critères qualitatifs : maintien de la qualité des contenus rédactionnels comme de la diversité éditoriale.

Dans ce cadre, l'AJP demande que l'Association des Journalistes de la RTBF (AJ) reçoive les mêmes reconnaissance et rôles que ceux récemment attribués par décret aux sociétés de journalistes de l'audiovisuel privé (infra, III, 3, C) ou des télévisions locales ou encore de la presse quotidienne (supra, III, 2, B).

B. LES TÉLÉVISIONS LOCALES

Les journalistes des télévisions locales (TVL) connaissent également de nombreuses difficultés. La création de la commission paritaire socio-culturelle n'a pas fondamentalement amélioré leur situation. L'AJP a réalisé un important travail d'enquête sur les conditions de travail dans ces télévisions. Les TVL ont acquis une audience et une confiance du public qu'il est nécessaire de renforcer. Dans ce cadre, et à titre exemplatif, les améliorations suivantes sont nécessaires :

■ **tous les rédacteurs en chef des TVL devraient être des journalistes professionnels**, ce qui n'est pas le cas à ce jour...

■ **les émissions d'information doivent être réalisées de manière prépondérante par des membres de la rédaction, journalistes professionnels**, et sous leur responsabilité en cas de recours à des collaborateurs extérieurs ;

■ **les choix rédactionnels doivent être indépendants des sources et mécanismes de financement de la télévision et être du seul ressort de la rédaction ;**

■ **une distinction nette doit apparaître à l'écran entre, d'une part, les informations et, d'autre part, les publi-reportages, les émissions concédées sponsorisées, ou parrainées**, de manière à les rendre identifiables en permanence comme telles ;

■ **les émissions sponsorisées ou réalisées en partenariat avec des tiers doivent faire l'objet d'un cahier des charges** précisant les obligations des parties. La participation des journalistes à de telles émissions ne peut être imposée.

Plus généralement, les moyens rédactionnels doivent être renforcés et stabilisés. C'est la raison pour laquelle l'AJP plaide pour un financement stable et pluriannuel des télévisions locales.

La reconnaissance de "sociétés de journalistes" désormais posée par le décret sur l'audiovisuel est certes un progrès ; mais il faut également doter ces sociétés internes aux télévisions de réels pouvoirs ; les confiner dans un rôle purement consultatif risque de n'être qu'un progrès de façade.

C. L'AUDIOVISUEL PRIVÉ

Le décret sur l'audiovisuel du 27 février 2003, de même que le futur plan de fréquences pour les radios de la Communauté française permettent de bénéficier d'un nouveau cadre technique et légal, attendu par le secteur depuis de nombreuses années; mais cela ne signifie pas, loin de là, que tous les problèmes soient réglés au sein même de l'audiovisuel privé.

Pour ce qui concerne leurs rédactions, les problèmes de fond sont nombreux au plan des conditions de travail comme des salaires pratiqués : les rémunérations des journalistes dans la plupart des radios de moyenne et de petite taille sont scandaleuses; elles sont fixées au niveau du salaire minimum garanti en Belgique, pour des horaires extensibles et pour des prestations qui supposent compétences et responsabilités; certaines ne disposent même pas de règlement de travail... La création récente de la Commission paritaire pour l'audiovisuel privé n'a encore apporté aucune amélioration sur ces points.

Par ailleurs, les journalistes se voient dans certaines radios imposer des missions d'animation, par définition incompatibles avec leur statut professionnel légal.

En télévision, la fonction de journaliste intègre de plus en plus de tâches autrefois dévolues à des travailleurs techniques : les JRI (journalistes reporters d'images) cumulent prise d'image, de son, montage des sujets et travail rédactionnel.

Enfin, qu'il s'agisse des radios ou des télévisions, l'AJP constate la persistance de statuts sociaux atypiques (faux-indépendants, "pigistes-salariés", salariés à la journée, augmentation du nombre de collaborateurs non professionnels,...).

Le lien entre qualité de l'information, exercice responsable du métier d'une part et statut social décent et effectifs rédactionnels suffisants d'autre part ne doit plus être démontré. Quelques outils sont à la portée des décideurs politiques.

L'AJP demande que les conditions d'autorisation des éditeurs de services (radios et télévisions) prévues par le décret sur la radiodiffusion (art. 35) soient scrupuleusement vérifiées non seulement à chaque demande de renouvellement mais en cours d'autorisation également, et particulièrement :

- La gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, **en nombre suffisant** par rapport au service édité;
- La **reconnaissance** d'une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et sa **consultation** sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef.

III. 4. L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS : DES MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS

L'éducation active des enfants et des adolescents aux médias de presse écrite, audiovisuelle ou électronique revêt des enjeux vitaux. Mais cette éducation spécifique – qui s'enseigne très rarement comme telle dans le cadre scolaire, même supérieur – ne peut être pertinente que si elle est suffisamment balisée, organisée sur le long terme, évaluée correctement... et donc correctement programmée et financée. Et les moyens à dégager sont financiers et humains. En matière d'éducation aux médias, la Communauté française possède une expertise d'avance, une expérience quasi unique en Europe, à faire fructifier et à diffuser plus largement.

Initier en classe une lecture active -balisée (techniques) et décryptée (représentations) - des différents médias, apprendre à discerner et à bien utiliser les sources d'information, former à comparer les supports médiatiques, jeter des passerelles entre les matières enseignées et l'actualité, sensibiliser par leur biais à la citoyenneté, à l'esprit critique, aux fondements de la démocratie : tous ces enjeux peuvent être approchés et assimilés – de façon ludique et instructive – par l'éducation aux médias.

Il faut au préalable que les professionnels (journalistes et/ou enseignants), prioritairement ciblés pour transmettre ces savoirs et savoir-faire, soient correctement formés et soutenus par les relais associatifs et pédagogiques déjà en place : centres de formation, AJP, écoles supérieures.

L'aile francophone de l'AGJPB a, depuis 1994 déjà, initié des opérations de sensibilisation aux médias et aux métiers de la presse. Depuis 2001, avec l'opération "Ouvrir mon quotidien", lancée dans l'enseignement fondamental à l'initiative du ministre Nollet, l'AJP a, via l'opération "Journalistes en classe", redynamisé son action avec le soutien de la Communauté française.

Le Conseil de l'Éducation aux Médias, dont font partie l'AJP et les éditeurs de journaux francophones (JFB), fournit un travail de coordination indispensable pour que les opérations initiées disposent du cadre cohérent nécessaire. Ceci en synergie avec les différents centres de ressources (Média-Animations, CAF, CAV), pour la formation continuée des enseignants à ces matières et en partenariat avec l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse, pour le volet évaluatif.

Sur la seule année scolaire 2003-2004, l'AJP a reçu pas moins de 1000 demandes d'interventions de journalistes en classe émanant de classes du degré fondamental, secondaire et supérieur, tous réseaux d'enseignement. Avec les moyens dont elle a disposé, l'AJP n'a pu donner suite qu'à la moitié de ces demandes. Nous avons également travaillé avec des groupes-cibles spécifiques comme les centres de formation sociale (adultes en alphabétisation) l'enseignement spécial ou les centres ouverts pour handicapés moteurs profonds.

Les récentes évaluations menées par l'Observatoire de l'Enfance et de la Jeunesse et par l'AJP, tant auprès des quelque 3.000 enseignants et 40.000 élèves participant à l'opération "Ouvrir mon quotidien" (fondamental) qu'auprès des quelque 9.000 jeunes et 170 journalistes se rencontrant dans les classes par le biais de l'opération "Journalistes en Classe" (enseignement fondamental, secondaire et supérieur) montrent que les actions menées atteignent largement les objectifs qualitatifs poursuivis en terme de sensibilisation aux médias et d'éducation à la citoyenneté (voir www.jec.be).

Pour l'AJP, tout concourt donc à ce que ces initiatives bénéficient enfin du soutien structurel pédagogique, logistique, humain – et donc financier – qu'elles requièrent de tous les responsables politiques de la formation (enseignement, formation continuée), l'audiovisuel et l'aide à la presse. Il est impératif que ces projets à long terme ne soient plus hypothéqués par des sous-financements structurels, des échéances électorales, ou soumis à la parcellisation des compétences.

Le récent vote du Décret "Aide à la presse" a partiellement permis de pérenniser trois opérations en cours ("Ouvrir mon quotidien", "Presse à l'école" et "Journalistes en classe") et d'identifier clairement les organisations actives et les compétences élargies du Conseil de l'Education aux Médias qui les fédère.

En ce qui concerne l'Opération "Journalistes en classe" de l'AJP, les 65.000 euros de budget pérennisés via ce décret ne lui permettront en aucune manière d'assurer le minimum vital pour poursuivre son action actuelle –sans même l'élargir : pour financer un seul emploi de coordination, fournir les supports pédagogiques adéquats et assurer la moitié des quelques 1000 interventions de journalistes professionnels sollicitées cette année, les marges budgétaires nécessaires sont au minimum de 100.000 euros par an. Il est essentiel que nous puissions rencontrer toutes les demandes qui nous sont adressées.

L'AJP demande dès lors que le financement de l'Opération "Journalistes en classe" soit revalorisé, ou bien par une modification du montant prévu dans le cadre de l'aide à la presse, ou bien par un apport de moyens complémentaires stables.

Plus largement, à l'occasion d'une nouvelle échéance électorale de proximité, l'AJP attire une fois encore l'attention des responsables politiques sur l'importance d'agir en cette matière spécifique : il y va de la réconciliation des jeunes générations avec le tissu social, associatif avec la chose politique que tous les partis démocratiques placent dans leurs priorités : les récentes évaluations de fond menées par le Conseil de l'Education aux Médias auprès de classes concernées sont édifiantes...et prometteuses à ce propos : l'enfant scolarisé et les moyens de discernement dont il dispose – ou non – aujourd'hui fondent immanquablement l'électeur participatif – ou non – de demain.

III. 5. LA FORMATION

A. ENSEIGNER LA DÉONTOLOGIE

De nombreux instituts, dont la vocation première n'est pas la formation au journalisme, confondent volontiers les notions d'information et de "communication", terme vague qui englobe aussi les relations publiques et la publicité.

Par ailleurs, dans certaines sections de journalisme, l'enseignement de la déontologie ne figure pas au programme, dans d'autres, il n'y est pas obligatoire.

L'AJP demande qu'il soit mis fin, là où elle existe, à la confusion entre information et communication, et que la déontologie journalistique figure obligatoirement dans tous les programmes de formation au journalisme.

B. LIAISONS ENSEIGNEMENT-PROFESSION

Les écoles supérieures ou les facultés universitaires qui forment les étudiants au journalisme prévoient toutes des stages étudiants (non rémunérés) dans les rédactions, de fréquence et de durée variables selon les écoles. Si l'AJP ne remet pas en cause la nécessité de ces stages en entreprise, elle attire l'attention sur l'importance d'un accompagnement de qualité des stagiaires étudiants; par ailleurs, vu le nombre restreint de places de stage disponibles, la demande croissante émanant des écoles pose un réel problème, particulièrement pour les stages de longue durée. Il arrive également que la "production" gratuite des étudiants soit intensivement utilisée par les entreprises en lieu et place de celle des professionnels, particulièrement celle des journalistes indépendants.

Toutes les parties, étudiants, écoles, rédactions et futurs employeurs, ont intérêt à ce que les stages soient de qualité; le système actuel n'est satisfaisant ni pour les uns, ni pour les autres.

L'AJP demande au Ministre responsable d'accompagner la rédaction d'une Charte entre les responsables de stages, les responsables des rédactions et les représentants de la profession, afin de mieux encadrer les stages étudiants en entreprise.

C. LA FORMATION CONTINUE

Les autorités publiques ou, le cas échéant, tous ceux qui se sont engagés dans la pratique du journalisme devraient encourager des systèmes de formation professionnelle de haute qualité des journalistes (4e Conférence interministérielle européenne sur la politique des communications de masse, op. cit.).

En Communauté Wallonie-Bruxelles, les possibilités pour les journalistes de suivre une formation de perfectionnement sont très limitées. Or, la complexité des matières à traiter augmente sans cesse. De plus, les nouvelles technologies accroissent le volume des informations, leur vitesse de transmission ainsi que la pression du travail dans les rédactions.

Pour garantir la qualité du travail journalistique et la qualité des médias, l'AJP souhaite mettre en place des modules inter-universitaires et inter-facultaires de formation permanente pour les journalistes professionnels. Elle demande à cet effet aux responsables de l'Enseignement en

Communauté française de réserver un accueil positif aux initiatives qui leur seront soumises et, le cas échéant, de favoriser leur réalisation par la mise en place de financements adéquats. Elle souhaite dans ce cadre que l'Institut de Journalisme, créé par la profession en 1922, joue un rôle moteur.

D. L'INSTITUT DE JOURNALISME

Plusieurs éléments confèrent en effet à l'Institut de Journalisme (IDJ), soutenu et reconnu par l'AJP et par l'association des éditeurs francophones JFB, un caractère unique :

- l'IDJ est la plus ancienne école de journalisme du pays. Il a formé un grand nombre de journalistes de talent.
- il propose un enseignement axé sur la pratique journalistique, dispensé par des journalistes professionnels et complémentaire aux études universitaires ;
- il a adapté ses méthodes et son programme puisqu'il s'est élargi à l'audiovisuel (en 1995) et à Internet (en 2000), toujours selon une approche pratique ;
- il est le seul à proposer cette formation en cours du soir, étalés sur une année, à raison de trois fois par semaine, au Résidence Palace, à Bruxelles.

L'Institut de Journalisme fonctionne essentiellement grâce au bénévolat de professionnels de la presse. Il fait face à l'augmentation de ses charges et frais de fonctionnement. En 2002, le ministre Richard Miller avait accordé à l'IDJ un subside non récurrent de 6.000 euros. L'année 2003-2004 a vu l'IDJ fonctionner sans aucun soutien financier extérieur, sur ses maigres ressources propres (minerval). L'exercice 2004 accusera un déficit certain.

Il serait logique, au vu du rôle unique joué par l'Institut en Communauté française, de lui attribuer à nouveau une aide financière, au moins ponctuelle. De son côté, l'IDJ pourrait envisager de redéfinir partiellement ou d'adapter ses missions.
(www.institutdejournalisme.be)

III. 6. FAIRE CONNAÎTRE ET RESPECTER LA DÉONTOLOGIE

A. LES CODES EXISTENT

Les codes de déontologie existent depuis longtemps (voir annexes) et l'immense majorité des journalistes professionnels en appliquent les règles. Bien sûr, il y a, comme dans toute profession, des gens négligents ou qui volontairement se placent en marge de ces principes. Des manquements à la déontologie sont aussi le fait de journalistes non professionnels (animateurs, publicistes et autres communicateurs) qui ne se sentent pas tenus au respect des principes déontologiques.

B. DONNER LA PRIORITÉ À L'AUTORÉGULATION

Dans son principe 8 de la résolution n° 2 sur *Les libertés journalistiques et les Droits de l'Homme*, les ministres européens s'engagent à *reconnaître à tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme le droit d'élaborer des normes d'auto-régulation, tels que des codes de conduite, décrivant la manière dont leurs droits et libertés doivent être conciliés avec d'autres droits, libertés et intérêts avec lesquels ils peuvent entrer en conflit, ainsi que leurs responsabilités*.

Dans cet esprit, l'AGJPB avait créé, en 1995, des instances déontologiques, qui, bon an mal an, ont examiné et traité une quinzaine de plaintes par an au cours de leurs sept années d'existence.

En 2002, côté flamand, éditeurs de journaux, médias audiovisuels, représentants des journalistes et des utilisateurs réunis ont créé un "Raad voor de Journalistiek" (www.rvdj.be), qui a pris le relais du Conseil et du Collège de déontologie de l'AGJPB.

Côté francophone, les efforts initialement menés par l'AJP et les éditeurs de quotidiens pour mettre sur pied une instance similaire se sont conclus l'an dernier dans une impasse, à la suite des réticences exprimées par les médias audiovisuels et par le Collège des rédacteurs en chef de la presse quotidienne.

Si, depuis lors, des contacts ont été renoués, le chemin reste encore long avant la mise sur pied d'une instance autorégulatrice en Communauté française et germanophone. L'AJP ne ménage pas ses efforts pour mener ce projet à terme dans les meilleurs délais; elle rappelle que sans financement public, pareille instance ne pourra fonctionner efficacement.

L'AJP souhaite dès lors, lorsque les discussions sectorielles auront progressé, reprendre le dialogue au plan parlementaire, qui avait permis l'élaboration de propositions de décret, reconnaissant et subventionnant l'instance sectorielle francophone d'autorégulation déontologique.

III. 7. RENDRE SON DÙ À L'AJP

Dès qu'elle a ouvert le débat relative à la mise sur pied d'une instance autorégulatrice des médias en Communautés française et germanophone, l'AJP a insisté sur la nécessité d'une intervention publique pour permettre l'existence de pareille instance.

Depuis 1974, l'AGJPB bénéficiait par ailleurs d'une compensation financière, octroyée par le gouvernement national de l'époque, pour lui permettre de faire face aux obligations locatives nées de son déménagement de son siège de la Petite Rue au Beurre vers l'International Press Center, que le gouvernement avait organisé, et où il souhaitait que l'association représentative des journalistes belges trouve sa place.

Cette compensation financière qui, à l'époque, émergeait au budget du Premier ministre a, depuis lors, été fédéralisée. Et, depuis la fédéralisation de l'AGJPB, en 1998, c'est l'AJP qui en est bénéficiaire.

Le subside, octroyé pour permettre à l'union professionnelle de s'acquitter de son loyer, n'a, depuis l'origine, été indexé qu'à une ou deux reprises. Concrètement aujourd'hui, il est largement insuffisant pour permettre à l'AJP de prendre en charge son loyer au Résidence Palace, qu'elle a rejoint, là aussi, à la demande du gouvernement.

Si l'équité commanderait que la dotation de la fin des années 1970 soit indexée au taux actuel, l'AJP a bien conscience que les charges multiples de l'autorité communautaire ne peuvent lui permettre de procéder à cette peréquation intégrale.

Elle n'en demande pas moins avec insistance que cette dotation soit adaptée, pour lui permettre de mieux faire face à ses missions en s'acquittant plus facilement de charges locatives qu'elle ne s'est imposées qu'à la demande des autorités politiques, soucieuses de donner puis de conserver à Bruxelles son rang de capitale européenne.



IV. LES MATIÈRES FÉDÉRALES : APERÇU

Cette dernière partie liste les principaux points du Memorandum adressé l'an dernier par l'AGJPB aux élus issus du scrutin fédéral du 18 mai 2003. Plutôt que d'exposer à nouveau ces points de manière détaillée, nous nous contenterons d'évoquer les revendications principales des journalistes, dans les matières fédérales qui les touchent.

IV.1. LA PROTECTION DU SECRET DES SOURCES

Le 6 mai 2004, la Chambre a voté une proposition de loi qui reconnaît aux journalistes le droit de taire leurs sources d'information. Tout en saluant ce vote, l'AGJPB a manifesté son inquiétude sur la référence qui y figure à la loi anti-terrorisme.

Lors de la discussion de ce projet de loi sur le secret des sources par le Sénat, l'AGJPB demandera que la seule exception envisagée au principe général du secret des sources journalistiques ne vise que "la prévention de menace grave à l'intégrité physique des personnes", ainsi que le préoyaient initialement les auteurs de la proposition de loi. Cette exception rencontre en effet le souci de prévenir tout attentat terroriste dans notre pays.

IV. 2. HARMONISATION DES STATUTS PROFESSIONNELS

Deux statuts coexistent actuellement en Belgique : celui de "journaliste professionnel", pour les journalistes actifs dans des médias d'**information générale**, celui de "journaliste de profession" pour ceux actifs dans l'**information spécialisée** (encore appelés journalistes "de presse périodique").

L'AGJPB souhaite, à terme, dépasser cette disparité, unique en son genre en Europe. Cela implique une modification de la Loi du 30 décembre 1963 et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1965. L'ouverture d'un tel chantier parlementaire devrait associer étroitement les associations représentatives de ces deux catégories de professionnels.

IV. 3. LE STATUT SOCIAL DES JOURNALISTES

A. LA DÉRÉGULATION FRAPPE LES JOURNALISTES INDÉPENDANTS

Les trois quarts des journalistes professionnels sont sous contrat de travail, les autres sont indépendants. Le groupe de journalistes indépendants ne cesse de croître : à l'entrée dans la profession, seul un journaliste sur deux est salarié.

Les conditions de travail de ces journalistes indépendants sont le plus souvent précaires : l'accord sectoriel tarifaire minimum, pourtant signé par les éditeurs de journaux, n'est que trop rarement respecté. En audiovisuel ou en presse magazine, il n'existe aucun accord tarifaire obligatoire pour les indépendants. Et de manière récurrente, nombre de journalistes se retrouvent piégés dans le statut de "faux indépendants".

Sous la législature précédente, la ministre Laurette Onkelinx, en charge alors de l'Emploi, avait déposé un projet de loi s'attaquant à ce statut tout autant répandu qu'illégal. L'AGJPB demande que cette initiative soit relancée par l'actuel gouvernement. Pour les "vrais indépendants", l'AGJPB souhaite la mise en œuvre rapide des mesures générales annoncées au début 2004 en matière de sécurité sociale.

B. PRESSE ÉCRITE : CONVENTIONS ET PROJET DE COMMISSION PARITAIRE

Depuis 1998, il n'y a plus de convention collective nationale de secteur pour la presse écrite quotidienne. Côté flamand, des accords d'entreprise se sont substitués à elle.

Côté francophone, une convention liant l'ensemble des journaux a été par contre reconduite entre l'AJP et les éditeurs, mais si elle maintient un barème de secteur minimal, ses volets salariaux ont été négociés groupe de presse par groupe de presse.

Depuis lors, la création d'une commission paritaire nationale a été envisagée pour la presse écrite quotidienne.

L'AGJPB considère qu'il y aurait là une possibilité de réguler davantage le secteur. Mais, largement représentative des journalistes, elle exige, si pareille commission paritaire est créée pour la presse écrite, d'y trouver une place pleine et entière. Car son rôle est de gérer toutes les questions, y compris sociales, qui intéressent ses membres. Et le statut de journaliste professionnel ne peut artificiellement être scindé entre questions salariales, de déontologie et de droits d'auteur.

IV. 4. LES JOURNALISTES SONT AUSSI DES AUTEURS

Depuis 1995, les journalistes ont leur propre société de gestion des droits d'auteurs agréée, la SAJ (Société des Auteurs Journalistes). La SAJ a été créée par l'AGJPB et par l'AJPP (l'Association des Journalistes de la Presse Périodique) pour assurer le respect des droits d'auteur des journalistes.

Depuis lors, la SAJ a pu négocier une série d'accords collectifs en la matière, mais force est de constater qu'un certain nombre d'éditeurs abusent de leur position pour imposer, notamment à leurs collaborateurs indépendants, des cessions de droits complètes et le plus souvent gratuites.

Cette situation doit être présente à l'esprit des décideurs politiques, à l'heure où les entreprises du secteur diversifient la commercialisation du travail journalistique et où le droit belge doit intégrer la directive européenne en matière de droits d'auteur. L'AGJPB leur rappelle que notre législation résulte d'un équilibre complexe. Une "présomption de cession des droits" en faveur des éditeurs aboutirait à enlever à la profession la maîtrise, intellectuelle comme pécuniaire, de son travail, pour la confier à ceux qui la commercialisent. Avec toutes les conséquences prévisibles au plan de la création comme au plan déontologique...

IV.5. L'ACCÈS À L'INFORMATION

Une information correcte et complète suppose l'accès aux sources. Or, les pouvoirs publics refusent fréquemment nombre d'informations aux journalistes, ce qui alimente les spéculations. En Belgique, les journalistes attendent toujours, au-delà de la loi de 1994 sur la publicité des actes accomplis par les fonctionnaires publics, un texte qui leur garantisse le libre accès aux informations détenues par les autorités publiques.

L'AGJPB réclame une législation qui organise ce libre accès à l'information détenue par les pouvoirs publics.

Elle insiste par ailleurs sur la valeur des documents officiels dont les journalistes sont porteurs. Ces documents doivent notamment permettre aux journalistes professionnels d'être identifiés en tant que tels et de travailler dans les meilleures conditions possibles au contact des autorités publiques.

IV. 6. AMÉLIORER LES RELATIONS PRESSE-JUSTICE

Si la délicate question du secret des sources semble aujourd'hui en voie d'être résolue (cf. ci-dessus), d'autres champs de tension subsistent.

A. JUSTICE ET CENSURE PRÉVENTIVE

L'interdiction de censure préventive est posée par la Constitution. Il se trouve néanmoins des magistrats qui accueillent les actions judiciaires visant à faire interdire, avant publication ou diffusion, un livre, un article, un reportage.

Il est essentiel qu'une initiative législative aboutisse en vue de mettre fin à l'utilisation de procédures en référé visant à interdire la diffusion d'informations.

B. PUNIR LES JOURNALISTES OU RÉPARER LES DOMMAGES CAUSÉS ?

Deux éléments se conjuguent qui accroissent de manière inconsidérée la responsabilité personnelle des journalistes : d'une part, la responsabilité en cascade, appliquée depuis 1996 au plan civil également, laisse les journalistes seuls devant les juges, ignorant la co-responsabilité des rédacteurs en chef et des éditeurs, qui pourtant ont une autorité certaine sur ce qui est publié dans leurs médias ; d'autre part, les dommages et intérêts accordés aux plaignants atteignent des montants qui dépassent parfois ceux accordés en justice pour la perte d'un enfant ou d'un parent !

Une nouvelle forme de censure s'est ainsi insidieusement développée. L'AGJPB estime dès lors que le système de responsabilité des journalistes doit être réformé sur deux points : le caractère illimité des dommages et intérêts au plan civil, ainsi que l'implication des autres intervenants dans la cascade de responsabilité.

C. ENTENDRE LE CITOYEN

Au titre des projets de réformes positives, soulignons celui relatif au droit de réponse en presse écrite, qui vise à aligner son régime sur celui de l'audiovisuel et à instaurer un nouveau droit pour le citoyen qui, cité dans le cadre d'un dossier judiciaire et bénéficiant ultérieurement d'un non-lieu ou d'un acquittement, peut obtenir que les médias mentionnent également ce fait.

L'AGJPB souhaite que cette réforme du droit de réponse aboutisse, en concertation avec la profession.

IV.7. PARTAGEONS NOS OBJECTIFS

Les enjeux auxquels sont confrontés les journalistes professionnels, les périls auxquels ils doivent faire face, le cadre socio-économique fragile dans lequel ils exercent leur métier, ne laissent pas présager d'évolution favorable ni pour la profession, ni pour la liberté d'information, ni par conséquent pour le public auquel les journalistes s'adressent.

Une politique volontariste s'impose, qui passe par une étude approfondie des questions soulevées. Nous souhaitons par ailleurs conjuguer notre analyse avec celles d'autres acteurs dans le secteur et celle des parlementaires.

Un lieu de dialogue et de débats se doit d'être trouvé : l'AGJPB renouvelle sa proposition de création d'une commission parlementaire, comme ce fut le cas pour d'autres grandes questions qui touchent aux débats éthiques et aux libertés.



V. ANNEXES : CODES DE DÉONTOLOGIE

DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS DES JOURNALISTES

Texte adopté par les représentants des syndicats des journalistes des 6 pays membres de la Communauté Européenne à Munich, le 24 et 25 novembre 1971, et adopté, ensuite par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972.

PRÉAMBULE

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulée ici.

Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits.

1. DÉCLARATION DES DEVOIRS

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche et le commentaire des événements sont :

- Respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité.
- Défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
- Publier seulement les informations dont l'origine est connue : ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.
- Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
- S'obliger à respecter la vie privée des personnes.
- Rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
- Garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement.
- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement, ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information.
- Ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste, et n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs.
- Refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus : reconnaissant le droit en vigueur en chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

2. DÉCLARATION DES DROITS

- Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.
- Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de l'organe d'information auquel il collabore, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée dans cette ligne générale.
- Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.
- L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.
- En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit, non seulement au bénéfice des conventions collectives mais aussi à un contrat personnel assurant la sécurité matérielle et morale de son travail, ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

CODE DE PRINCIPES

Code de principes de journalisme adopté par l'Association Belge des Editeurs de Journaux (ABEJ), la Fédération Nationale des Hebdomadaires d'Information (FNHI, aujourd'hui Febelma), l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique.

La liberté d'expression est un des droits fondamentaux de l'homme; sans elle, l'opinion publique ne peut être informée adéquatement. Soucieuses de préserver l'intégrité et la liberté de la presse, l'ABEJ, la FNHI et l'AGJPB ont adopté le code suivant de principes de journalisme.

■ 1. LIBERTÉ DE LA PRESSE

La liberté de la presse est la principale sauvegarde de la liberté d'expression, sans laquelle la protection des autres libertés civiles fondamentales ne saurait être assurée. La presse doit avoir le droit de recueillir et de publier, sans entrave, informations et commentaires pour assurer la formation de l'opinion publique.

■ 2. LES FAITS

Les faits doivent être recueillis et rapportés avec impartialité.

■ 3. SÉPARATION DE L'INFORMATION ET DU COMMENTAIRE

La séparation entre la relation des faits et les commentaires doit être bien visible. Ce principe ne doit pas limiter le droit du journal à présenter sa propre opinion et le point de vue d'autrui.

■ 4. RESPECT DE LA DIVERSITÉ D'OPINION

La presse reconnaît et respecte la diversité d'opinion, elle défend la liberté de publier des points de vue différents. Elle s'oppose à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, dans la mesure où les convictions ainsi professées n'entrent pas en conflit avec le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

■ **5. RESPECT DE LA DIGNITÉ HUMAINE**

Les éditeurs, les rédacteurs en chef et les journalistes doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rendent nécessaire.

■ **6. PRÉSENTATION DE LA VIOLENCE**

Les crimes, le terrorisme et autres actes de cruauté et d'inhumanité ne doivent pas être glorifiés.

■ **7. RECTIFICATION DES INFORMATIONS ERRONÉES**

Les faits et informations qui, après avoir été publiés, se révéleraient faux, doivent être rectifiés sans restrictions, et sans préjudice des dispositions légales sur le droit de réponse.

■ **8. PROTECTION DES SOURCES D'INFORMATION**

Les sources d'information confidentielles ne peuvent être communiquées sans autorisation expresse des informateurs.

■ **9. MAINTIEN DU SECRET**

Le maintien du secret des affaires publiques et privées tel qu'il est défini par la loi ne peut porter atteinte à la liberté de la presse telle qu'elle est définie à l'article 1.

■ **10. DROITS DE L'HOMME**

Si la liberté d'expression entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux, il appartient aux éditeurs et rédacteurs en chef, après consultation de tous les journalistes intéressés, de décider, sous leur seule responsabilité, du droit auquel ils accordent la priorité.

■ **11. INDÉPENDANCE**

Les journaux et les journalistes ne doivent céder à aucune pression.

■ **12. ANNONCES**

Les annonces doivent être présentées de façon telle que le lecteur ne puisse les confondre avec les informations

■ **13. LE RÉDACTEUR EN CHEF**

Le rédacteur en chef veille au respect des droits et devoirs des journalistes tels qu'ils sont précisés dans le présent code. Les questions relatives à ce code sont traitées par le rédacteur en chef, en concertation avec les journalistes concernés. En cette matière, le rédacteur en chef représente la rédaction auprès de l'éditeur responsable et de la direction.